

## Des tribus en Algérie ?

À propos de la déstructuration tribale durant la période coloniale

Yazid Ben Hounet

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4013>

ISSN : 1773-0201

### Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

### Édition imprimée

Date de publication : 10 décembre 2007

Pagination : 150-171

ISSN : 0395-9317

Ce document vous est offert par Centre national de la recherche scientifique (CNRS)



### Référence électronique

Yazid Ben Hounet, « Des tribus en Algérie ? », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 75 | 2007, mis en ligne le 24 août 2013, consulté le 12 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4013>

---

Ce document a été généré automatiquement le 12 juin 2019.

© Tous droits réservés

---

# Des tribus en Algérie ?

À propos de la déstructuration tribale durant la période coloniale

Yazid Ben Hounet

---

- 1 La question tribale est réapparue en Algérie depuis les révoltes survenues en Kabylie en avril 2001. Celles-ci ont mis au devant de la scène publique un nouvel interlocuteur étatique : la coordination des *arouch*, *dairas* et communes – le terme *arouch* (*‘arūsh*) étant généralement employé en Algérie pour désigner les tribus (sing. *‘arsh*). Suite à ces événements, de nombreux articles journalistiques sont parus au sujet de la tribu<sup>1</sup>, et depuis lors, on assiste tout au moins dans la presse à une mise en exergue et peut-être à une survalorisation du fait tribal dans ce pays<sup>2</sup>. Parmi les questions que pose ce regain d'intérêt pour la tribu, il en est une qui nous intéresse particulièrement : celle concernant le démantèlement tribal. Celle-ci se pose avec acuité d'autant plus qu'il était admis jusque récemment que le régime colonial avait détruit purement et simplement les tribus en Algérie. Or, si la déstructuration tribale fut, durant la période coloniale, une mesure voulue pour les départements civils du Nord, il apparaît qu'il n'en fut pas de même pour les territoires du Sud. L'organisation en tribus y fut en effet maintenue et les clivages tribaux y furent exacerbés. Dans cet article, on tentera de revisiter les thèses du démantèlement tribal en Algérie, pour en souligner les réalités mais aussi les limites, puis on prendra le cas des mesures prises par les autorités coloniales à l'égard de deux tribus appartenant à l'annexe d'Aïn Sefra : les *‘Amûr*<sup>3</sup> et les *Awlād Sid Ahḥmad Majdûb*<sup>4</sup>. On comprendra donc que notre propos n'est pas de faire l'histoire sociale de ces tribus<sup>5</sup>, mais de comparer les mesures prises par les autorités coloniales à l'égard de la question tribale selon qu'il s'agit des départements civils du Nord ou des territoires du Sud.

## À propos du démantèlement tribal en Algérie : thèses et nuances

- 2 Le démantèlement de l'ordre tribal, qui s'effectue en Algérie entre 1830 et la Première Guerre mondiale environ, est une réalité qu'on ne peut nier mais qu'on se doit de nuancer. Celui-ci s'est effectué de plusieurs manières : par destruction physique, par

dépossession foncière, en discréditant les structures d'autorité traditionnelles et en imposant de nouvelles normes culturelles aux populations autochtones.

## Destructions physiques

- 3 En dépit des conflits internes (notamment ceux entre tribus *makhzen* et tribus *raya* ou *siba*, ou simplement entre tribus proches), le monde tribal de l'Algérie ottomane avait une certaine cohérence et pouvait être vu comme un système assez complexe et fonctionnel<sup>6</sup>. Cet ordre tribal fut bouleversé par les transformations induites par le régime colonial et en premier lieu par son avant-bras : l'armée. Celle-ci prit les premières mesures d'une politique qui, à moyen terme, devait inéluctablement déstabiliser l'organisation antérieure. Elle le fit en combattant les tribus hostiles à la présence française en Algérie, mais elle le fit aussi en permettant et/ou en suscitant l'accentuation des divisions et des conflits inter et intra-tribaux. Par exemple, la résistance menée par l'émir Abd el-Kader, à la tête des tribus Hasham, Bani 'Amr et Gharaba, fut anéantie en moins de quinze ans, de 1832 à 1847, du fait d'affrontements directs avec l'armée française, mais aussi en raison des conflits entre tribus – notamment ceux opposant l'armée constituée par l'émir Abd el-Kader et les tribus *makhzen* (*makhzan*) des Dûayr et des Zmala<sup>7</sup>.
- 4 Dans l'Ouest algérien, les tribus qui opposèrent une résistance furent par ailleurs prises en tenaille entre l'armée française et celle du sultan du Maroc, le sultan Abd Al Rahmān. Ainsi, le sultanat du Maroc participa au démantèlement tribal en « taillant en pièces » les Bani 'Amr<sup>8</sup>. L'historien Redouane Ainad Tabet<sup>9</sup> dresse, en effet, un tableau du devenir pathétique de cette grande tribu. Auparavant si puissante dans l'Ouest algérien (plus précisément dans la région de Sidi Bel Abbés), cette tribu devait subir de plein fouet les répercussions de son engagement aux côtés de l'émir Abd el-Kader. Celles-ci sont si effroyables que, pour reprendre les propos de l'auteur, au lendemain de la reddition de l'émir, en 1847, « La “verte tribu” n'est plus que l'ombre d'elle même<sup>10</sup>. » D'autres actes de résistance, les soulèvements des Awlād Sidi Shaykh (à partir de 1863), la révolte d'El Mokrani (1871) notamment, furent mis en échec par l'armée française. On comprendra, dans ces conditions, les répercussions des pertes humaines résultant de ces batailles sur les différentes tribus : certaines disparurent, d'autres furent complètement déstabilisées. Ces défaites n'aidaient en rien la cohésion tribale parce qu'elles avaient pour conséquence de diminuer l'autorité des personnes et familles leaders. La tribu comme groupe politique subissait de la sorte un fâcheux contrecoup.
- 5 Toutefois, jusqu'à un certain point, les guerres ne furent pas les causes décisives du démantèlement tribal. Elles modifièrent les rapports de forces entre tribus, en affaiblissant certaines et en renforçant d'autres, mais ne changèrent pas pour l'essentiel l'organisation tribale car elles ne lui substituèrent aucune autre organisation sociale. En fait, les changements survenus dans le domaine de la propriété foncière – sénatus-consulte de 1863, loi Warnier de 1873 (visant la liquidation de la propriété communautaire des tribus) et le processus de dépossession foncière – eurent beaucoup plus d'impacts que les guerres.

## Sénatus-consulte et dépossession foncière

- 6 Les lois foncières furent en effet autrement efficaces. Il est intéressant de lire à ce propos le témoignage du capitaine Vayssière. En tournée chez les Namamsha, tribu de l'Est algérien, pour évaluer les conséquences du sénatus-consulte, il rapporte le fait suivant :
- « Les cheikhs et les kebars sont tous venus me trouver, commentant et déplorant la nouvelle. La consternation peinte sur leurs visages, plusieurs versaient des larmes. Ils m'ont dit : "Les Français nous ont battus, ils ont tué nos jeunes hommes et nous ont imposé des contributions de guerre. Tout cela n'était rien, on guérit de ses blessures. Mais la constitution de la propriété individuelle et l'autorisation donnée à chacun de vendre ses terres qui lui seraient échues en partage, c'est l'arrêt de mort de la tribu." »
- 7 Il conclut ainsi :
- « Le sénatus-consulte de 1863 est, en effet, la machine de guerre la plus efficace qu'on ait pu imaginer contre l'état social indigène et l'instrument le plus puissant et le plus fécond qui ait pu être mis aux mains de nos colons. Grâce à lui, nos idées et nos mœurs s'infiltreront peu à peu dans les mœurs indigènes, réfractaires à notre civilisation, et l'immense domaine algérien, à peu près fermé jusqu'ici, en dépit des saisies domaniales, s'ouvrira devant nos pionniers<sup>11</sup>. »
- 8 À partir du sénatus-consulte de 1863, un ensemble de lois fut en effet mis en place en Algérie pour favoriser la propriété individuelle, principalement au profit des colons et des grandes sociétés capitalistes. Jean-Claude Vatin<sup>12</sup> remarque, en reprenant le bilan dressé par Charles Robert Ageron qu'« entre 1871 et 1919 près d'un million d'hectares (897 000) ont été livrés aux colons. [...] Les musulmans avaient perdu, en 1919, 7 millions et demi d'hectares, que l'État et les particuliers, les grandes sociétés capitalistes, s'étaient partagés. »
- 9 Karl Marx avait analysé vers 1879 le processus de dépossession foncière mis en œuvre en Algérie. Il considérait à ce propos que les terres des plateaux nord-africains étaient auparavant la possession indivise des tribus nomades qui les parcouraient, que la propriété tribale y était transmise de génération en génération et qu'elle ne se modifia qu'à la suite des changements suivants : « 1. fractionnement (graduel) de la tribu en plusieurs branches ; 2. inclusion de membres appartenant à des tribus étrangères<sup>13</sup> ». Il montre ensuite comment, particulièrement à partir de la loi Warnier, la spoliation des terres tribales s'effectue, avec notamment la confiscation et la mise en vente des terres des tribus suspectées de rébellion. Ces lois avaient un double objectif : instituer la propriété privée<sup>14</sup>, mais aussi détruire les pouvoirs des tribus. Augustin Berque, dans un article datant de 1919, dira du sénatus-consulte de 1863 qu'il visait comme but politique « l'amoindrissement des grandes familles indigènes et la dislocation de la tribu<sup>15</sup> ».
- 10 La question du statut des terres que parcouraient les tribus nomades a fait l'objet de diverses analyses. Karl Marx estimait qu'elles étaient les possessions indivises des tribus nomades qui les parcouraient. Lahouari Addi avance quant à lui que, bien que la terre de la tribu soit un terrain collectif, la propriété privée des biens et des terres a existé de manière prédominante dans les montagnes où les terres communales étaient réduites et, dans les plaines, où les troupeaux étaient possédés privativement<sup>16</sup>. Certaines études menées à propos du système foncier tribal en Tunisie, avant le régime du Protectorat, attestent que les « terres collectives » appartenaient bien souvent aux tribus sous la forme de propriétés indivises. Certaines d'entre elles possédaient même des titres de

propriétés<sup>17</sup>. Celles-ci avaient donc bien des propriétaires reconnus mais elles étaient juridiquement impartageables et elles furent à tort considérées comme des terres de jouissance collective appartenant à l'État<sup>18</sup>. On peut considérer que ces conclusions sont applicables au système foncier des tribus d'Algérie qui, par ailleurs, subissait, comme en Tunisie, l'influence de la régence ottomane.

- 11 Outre ce fait, l'assignation d'un caractère marchand de la terre semblait poser des problèmes bien plus cruciaux aux membres des tribus. C'est en effet la constitution de la propriété individuelle et « l'autorisation donnée à chacun de vendre ses terres » qui effraient réellement « les cheikhs et les kebars » et non pas tant le fait qu'elles soient partagées. En fait, et il me semble qu'il s'agit là d'une des particularités du statut de la terre en milieu tribal : celle-ci n'a pas de caractère marchand. Bien qu'elle ait des propriétaires reconnus, du fait notamment du droit de propriété lié à l'usage – on sait que telle terre appartient à telle tribu, à tel segment et en fin de compte à telle famille notamment parce qu'il ou elle en fait usage – , elle ne peut toutefois être vendue ou achetée. C'est d'ailleurs une invention du capitalisme que de poser la terre comme une catégorie marchande<sup>19</sup>. Les *shaykh* et les *kbar* le savaient mais ne purent cependant peser sur le cours de la politique coloniale et le processus de dépossession foncière.
- 12 La politique de dépossession foncière eut par ailleurs un impact sans précédent sur l'activité économique traditionnellement (et peut-être trop schématiquement) liée au monde tribal : le nomadisme pastoral. Dans un ouvrage au sous-titre évocateur (*De l'ordre tribal au désordre colonial*), M'Hamed Boukhobza nous montre en effet comment le nomadisme (activité économique et genre de vie) et avec lui le « mode de vie tribal traditionnel » furent complètement altérés par les mesures coloniales et notamment par la politique de dépossession foncière<sup>20</sup>. Selon cet auteur, les personnes vivant sous la tente à la veille de la colonisation représentaient près des deux tiers de la population totale (67%), alors qu'elles ne représentaient plus, dans les années soixante/soixante-dix, qu'environ 500 000 personnes sur une population totale de près de 20 millions d'âmes, soit 2,5%. En même temps que s'effectue la dépossession foncière, c'est toute l'économie tribale qui semble périr. Ainsi, les tribus qui auparavant vivaient des produits de l'agro-pastoralisme, et plus particulièrement du pastoralisme, se voient dans l'incapacité de reproduire les bases matérielles de leur propre existence. M'Hamed Boukhobza montre aussi comment les pratiques de l'*achaba* (mouvement d'estivage sud-nord) et de l'*azaba* (mouvement d'hivernage nord-sud), véritables socles de l'économie nomade et tribale, ne peuvent plus se perpétuer du fait des mesures prises par le gouvernement colonial.
- 13 Vingt ans plus tôt, Jacques Berque remarquait aussi que la disparition de la tribu résultait des politiques empêchant la reproduction de leur système économique. Même lorsque certaines tribus n'étaient pas atteintes directement, elles en subissaient inéluctablement les contrecoups en raison de la nature extensive et complexe de leur activité économique<sup>21</sup>. Ce sont en définitive toutes les conditions matérielles d'existence des tribus qui tendaient à disparaître. Face à la paupérisation qu'entraînent ces réformes, de nombreux individus se voient contraints de quitter leur tente, leur village et surtout leur tribu pour trouver du travail en ville. Ce faisant, génération après génération, la tribu devient un lointain souvenir.

## Discrédit des instances d'autorité traditionnelles et affrontements culturels

- 14 Dans ce processus de démantèlement des tribus, quelle a été la politique de déstructuration des instances d'autorité tribale ? L'idéologie coloniale faite au nom du « progrès » tendait en effet à remettre en cause les pratiques dites « traditionalistes » des populations autochtones. Augustin Berque<sup>22</sup> explique à ce propos comment les structures traditionnelles de l'autorité tribale furent de plus en plus discréditées du fait des mesures prises par le gouvernement colonial. En même temps qu'il opérait la dislocation de la propriété tribale, le gouvernement colonial tendait à transformer les tribus, selon le principe de « diviser pour mieux régner », de manière à les rendre moins efficaces. Il énumère en outre les différentes mesures réduisant l'influence des chefs et détruisant les anciennes structures d'autorités. Par exemple, l'autorité coloniale (bureaux arabes puis gouvernement civil) discrédita l'organisation tribale en réorganisant les tribus et en désignant de nouveaux chefs qui n'avaient pas forcément d'autorité suffisante et qui même parfois étaient complètement étrangers à la tribu. Elle le fit aussi en limitant leurs droits à percevoir les taxes que les chefs tribaux récoltaient auparavant, ainsi qu'en restreignant leurs pouvoirs respectifs. En outre, avec l'extension du territoire civil, les chefs de tribus devenaient peu à peu de simples agents administratifs. En discréditant les structures d'autorité tribale et en refaçonnant selon son bon vouloir les différentes tribus, le régime colonial détruisait les fondements de l'ordre et de la cohésion propre aux différentes tribus. Cela fonctionna tellement bien, qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les tribus *djâad* (tribus aristocratiques et guerrières) avaient complètement disparu. Cette situation donna, pendant un certain temps, plus de poids aux fractions maraboutiques, avant que celles-ci ne fussent à leur tour affaiblies.
- 15 Pendant près d'un siècle, et particulièrement depuis la mise en place du gouvernement civil, s'est effectué un vrai travail de fond tendant à transformer la société algérienne. Ces « affrontements culturels », pour reprendre l'intitulé de l'ouvrage d'Yvonne Turin<sup>23</sup>, étaient dictés par des objectifs idéologiques et politiques : d'un côté le gouvernement essayant d'imposer de nouvelles valeurs pour asseoir son autorité, de l'autre les structures locales tentant de préserver un minimum d'autonomie vis-à-vis du gouvernement colonial. L'objectif de ces affrontements était de soustraire « l'indigène » à sa tribu et, par la suite, de l'insérer dans cette nouvelle société faite au nom du progrès. Les politiques menées (dépossession foncière, discrédit des structures traditionnelles et affrontements culturels) ont globalement réussi dans la mesure où l'organisation tribale semble de nos jours avoir disparu en Algérie, alors que pendant des siècles elle était la base de la société. Les grandes tribus du Nord et du Tell ont disparu. Les Bani 'Amr, les Hasham, les Dûayr et autres grandes tribus n'existent plus. Ce qu'il en reste maintenant, c'est un lointain souvenir. Il ne faut pas penser pour autant que l'histoire soit univoque et en y regardant de plus près les thèses présentées doivent être nuancées.

## Les limites des thèses de la déstructuration tribale

- 16 La dépossession foncière s'est certes principalement effectuée au Nord et dans le Tell, mais dans les territoires du Sud, sous administration militaire, les tribus arabophones ou berbérophones ont été assez préservées de ces transformations. Ainsi, dans sa

*Monographie du Territoire d'Ain Sefra*, le capitaine Mesnier, chef du bureau de comptabilité des oasis sahariennes, affirme que :

« Le sénatus-consulte [...] n'a été appliqué qu'exceptionnellement en territoire militaire [...] La propriété individuelle n'a pas été constituée en territoire militaire car le sol propre au pâturage seulement ne comporte qu'une jouissance collective ; s'il était partagé entre les indigènes, il s'élèverait constamment entre eux des contestations<sup>24</sup>. »

- 17 En effet, la dépossession foncière n'a pas ou presque pas eu lieu dans les territoires du Sud, du fait notamment de l'aridité de la terre, et bien qu'en 1926, une loi ait abrogé la distinction entre territoire du Sud et territoire du Nord dans le régime de la propriété foncière<sup>25</sup>, celle-ci ne concerna en pratique que les territoires à vocation agricole (notamment les jardins des oasis) et non pas les zones à vocation pastorale.
- 18 Par ailleurs, la désorganisation du système économique qu'est le pastoralisme est souvent analysée comme s'il s'agissait de la déstructuration des organisations tribales<sup>26</sup>. Or, d'une part, il me semble que la tribu ne se réduit pas à un système économique (bien que celui-ci soit important). Analyser la tribu du seul point de vue de son système économique, c'est en effet oublier la part de l'idéal, et c'est tomber dans une lecture sommaire de Karl Marx que penser l'organisation sociale découlant *stricto sensu* de l'infrastructure<sup>27</sup>. Actuellement, dans les Hautes Plaines et au Sahara, les clivages tribaux se retrouvent en milieu urbain et les solidarités tribales ne suivent plus forcément les spécialisations professionnelles. La tribu comme mode d'organisation sociale n'est pas strictement le corrélat d'un mode de production ou d'un système économique spécifique. D'autre part, la capacité d'adaptation du pastoralisme, dans les Hautes Plaines notamment, a été sous estimée ou du moins a-t-on pensé que celui-ci ne pouvait que décliner. C'est oublier que, durant la période coloniale, il existait, tout au moins dans les rapports portant sur le nomadisme et la colonisation, une volonté de laisser les steppes des Hautes Plaines aux pasteurs et de favoriser l'agriculture seulement dans le Tell<sup>28</sup>. Par ailleurs, les stratégies pastorales se sont adaptées aux diverses conjonctures et se sont transformées en raison des nouvelles techniques et moyens mis à disposition des éleveurs. Par exemple, l'introduction en masse, à partir des années soixante-dix, de véhicules de transports de cheptel (les fameux GAK notamment) a modifié les pratiques des éleveurs sans pour autant mettre fin au pastoralisme, ni aux liens de solidarité tribale. Bien au contraire, ceux-ci sont souvent utilisés dans le cadre de ces nouvelles pratiques.
- 19 L'association tribu/pastoralisme/nomadisme présuppose, en outre, une conception évolutionniste de la tribu, considérée comme relevant d'un stade particulier de l'évolution humaine, intermédiaire entre la bande (stade du paléolithique) et la société étatique sédentaire. Selon cette vision, la tribu correspondrait au stade du néolithique et plus largement aux sociétés qui ont une économie essentiellement agricole et pastorale. Cette conception est évidemment fallacieuse car elle ne rend pas compte de la persistance actuelle de liens tribaux, à travers le monde, et dans des sociétés qui ne sont ni nomades ni pastorales.
- 20 En fait, si cette volonté de briser la cohésion tribale fut vraie au Nord, notamment compte tenu de la politique de dépossession foncière, elle ne fut pas généralisée à toute l'Algérie. Dans certains endroits des Hautes Plaines et du Sahara, les tribus et les divisions tribales ont été maintenues, voire exacerbées de manière à permettre à l'administration militaire de mieux contrôler la population locale. C'est le cas pour le Haut Sud-Ouest, mais aussi pour les régions du Sahara, tel le Tidikelt. Louis Voinot, capitaine de l'armée française,

nous explique en effet les mesures prises, suite à la « Conquête des Oasis » ayant eu lieu au début du XX<sup>e</sup> siècle, pour établir l'ordre dans cette région. Il est fort explicite à ce propos :

« Au bout de quelques temps, il faut songer à organiser le Tidikelt pour établir l'ordre à la place de l'anarchie d'antan. Les gens de même origine sont groupés autant que possible en des commandements distincts. Cette répartition est délicate car on doit éviter de mettre en contact des intérêts opposés, ce qui réveillerait les anciennes haines ; les kebars [représentants des tribus] sont choisis parmi les familles influentes<sup>29</sup>. »

- 21 Cette politique eut des répercussions telles qu'aujourd'hui encore on constate de grands clivages dans la répartition spatiale des tribus du Tidikelt.
- 22 La thèse de l'affrontement culturel doit par ailleurs être nuancée en ce qui concerne les tribus évoluant dans les territoires des Hautes Plaines et du Sahara algérien. Les civils français y étaient peu nombreux et de ce fait l'imposition des valeurs et des institutions émanant de l'idéologie coloniale ne s'est pas effectuée avec la même ampleur au Sud que dans le Nord<sup>30</sup>. Compte tenu des politiques différenciées entre le Nord et le Sud, les populations du Sud ont pu, plus que celles du Nord, s'opposer au phénomène d'acculturation et ainsi refuser certaines valeurs émanant de la France. Un travail effectué dans le courant des années soixante-dix par Fanny Colonna et Henri Tawfik<sup>31</sup> a montré quels étaient les comportements, vis-à-vis de l'éducation et de la médecine, des populations des zones rurales du Gourara (région saharienne). Ce qui est intéressant pour notre propos, ce sont les deux faits suivants : d'une part, cette enquête montre la persistance des valeurs « traditionnelles » – plus exactement s'inspirant des coutumes locales – qui nous semblent inséparables d'une organisation sociale du même type ; d'autre part, elle insiste sur l'importance actuelle des lignages *mrabtîn* (lignages descendant de saints).
- 23 En somme, l'analyse de la déstructuration tribale repose sur trois axiomes discutables et qui ne peuvent rendre compte de la pluralité des situations concernant le fait tribal en Algérie. La première remarque que l'on fera est toute simple : la dépossession foncière si fatale aux tribus du Tell, du Nord, n'a pas été appliquée aux tribus du Sud étant donné l'aridité de la terre et le fait que les territoires du Sud étaient en grande partie sous administration militaire. La deuxième remarque est que le nomadisme pastoral est bien souvent considéré comme la condition *sine qua non* de l'existence tribale. Bien entendu, il s'agit là d'un stéréotype qui associe la tribu à un mode d'organisation économique et de fait à un stade d'évolution particulier. Ce stéréotype est d'autant plus fâcheux qu'il empêche de rendre compte de la complexité et de la diversité des liens sociaux à l'intérieur des tribus et entre les tribus. Enfin, penser que le discrédit des autorités tribales puisse être une mesure majeure dans le processus de démantèlement tribal présuppose l'idée que les chefs et plus largement les chefferies sont des éléments primordiaux des organisations tribales<sup>32</sup>. Cet axiome est largement réfutable. Enfin, il faut ajouter que le régime administratif dans les territoires du Sud était bien différent de celui des départements civils du Nord.

## Organisation des territoires du Sud

- 24 Contrairement aux départements civils du Nord, les territoires du Sud (qui succédaient aux territoires de commandement) demeuraient, du moins jusqu'en 1947<sup>33</sup>, sous administration militaire. Les rapports de l'État colonial avec les tribus n'étaient donc pas



les mêmes en Algérie, selon qu'il s'agissait des territoires du Sud ou de ceux du Nord. Dans les territoires du Sud, en dehors des éléments en rébellion, les autorités françaises ne furent pas opposées aux systèmes tribaux, bien au contraire. Elles se souciaient plus des confréries et lignages religieux qui du fait de leur aura et de leurs réseaux auraient pu organiser une résistance plus efficace à l'occupation<sup>34</sup>. Les *zawiyas* et confréries sahariennes ont de fait souvent été la hantise des autorités coloniales qui essayèrent de les supprimer ou tout au moins les contrôler, alors que la dislocation de la tribu ne fut pas une politique voulue pour les territoires du Sud. Les territoires du Sud étaient par ailleurs soumis à une organisation et une législation bien distincte de celles des départements civils du Nord.

« Entre l'Algérie du Nord dont l'organisation est coulée dans le moule français et les protectorats voisins de Tunisie et du Maroc où l'administration française se double d'une administration indigène, les Territoires du Sud présentent une troisième forme qui leur est propre. Leurs bureaux d'affaires indigènes, composés d'un personnel militaire spécialisé et hiérarchisé dans ses fonctions, occupent une place intermédiaire entre le régime d'administration directe à la mode métropolitaine et le régime de contrôle qui caractérise les protectorats ; ils ne s'affranchissent pas du cadre social indigène, usent d'avantage de l'autorité traditionnelle du chef de tribu, et de la sorte, permettent à des populations à mentalité féodale d'évoluer sans heurt au contact de la civilisation moderne<sup>35</sup>. »

- 25 Le rôle des militaires y était beaucoup plus important que dans le Nord et le statut des indigènes bien distinct également. Les maires des communes mixtes étaient les commandants des cercles ou les chefs des annexes<sup>36</sup>. Les commissions municipales se composaient de membres français élus et de membres indigènes nommés. Le décret du 6 février 1919 n'était pas applicable aux territoires du Sud et les indigènes musulmans ne pouvaient être électeurs, ni éligibles, contrairement à ce qui se faisait dans le Nord<sup>37</sup>. Cette situation semble s'être perpétuée au moins jusqu'en 1947. La tribu avait une existence juridique. Elle constituait une section de commune. Les membres des assemblées tribales, des *djemaa - jama'a* (appelés *kbars*, les grands) étaient nommés pour une période de trois ans par les commandants des cercles ou les chefs des annexes, puis par le gouverneur (sur avis des commandants et des chefs). Ces procédés, toujours en vigueur dans les territoires du Sud, n'étaient plus appliqués au Nord depuis le décret du 6 février 1919. Les *djemaa* étaient par ailleurs présidés de droit par les *caïds* des tribus, nommés par les autorités, et administraient essentiellement les biens des douars et les terres collectives<sup>38</sup>. Le système d'imposition était aussi différent. Alors que les impôts arabes avaient été supprimés dans le Nord par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1918, ils demeuraient encore appliqués dans les territoires du Sud où ils constituaient la source la plus considérable du budget<sup>39</sup>. Le système judiciaire, et en particulier la justice répressive, étaient aussi distincts dans les territoires du Sud. Les commandants militaires et le gouverneur d'Algérie avaient en effet des pouvoirs plus importants que dans les départements civils<sup>40</sup>. Le système de la *chekaïa* demeurait encore appliqué<sup>41</sup>, augmentant ainsi le pouvoir des commandants de cercle ou des chefs d'annexe qui, bien qu'arbitres, pouvaient toutefois user de leurs pouvoirs disciplinaires<sup>42</sup>. Le système des bureaux arabes appliqué pour le Nord dans les premiers temps de la conquête, puis abandonné pour une organisation civile, était de fait appliqué pour les territoires du Sud. Cette organisation supposait la préservation du cadre social indigène, et donc tribal, et la nomination, l'appui et l'instrumentalisation de l'autorité traditionnelle des chefs de tribus. De fait, comme le remarque Jacques Frémeaux<sup>43</sup>, les territoires militaires du Sud apparaissaient

dans les années trente comme le conservatoire des populations bédouines, partiellement administrées par les derniers bureaux arabes.

- 26 On voit donc bien que la thèse du démantèlement tribal durant la période coloniale doit être nuancée. Ce qui est vrai pour les ex-départements civils du Nord doit être revisité à l'aune de l'histoire des territoires du Sud algérien, laquelle reste largement à écrire. L'analyse des mesures prises par les autorités coloniales dans ces régions contribuerait à expliquer en partie pourquoi les identités tribales y sont encore assez vivaces, comme on le montrera à partir du traitement de la question tribale dans le Haut Sud-Ouest algérien. En effet, les tribus du Haut Sud-Ouest, et probablement de l'ensemble des territoires du Sud, ont été préservées de toute destruction volontaire, mais elles ont été en même temps remaniées pour diverses raisons, notamment administratives. Plus encore, on remarquera par la suite que les tribus des °Amûr et des Awlâd Sid Ahmad Majdûb ont été réifiées par les mesures prises durant la période coloniale<sup>44</sup>. Dire cela ne nous permet pas de conclure à la mort de la tribu, mais simplement que la tribu dans le Haut Sud-Ouest est une réalité sociale largement redéfinie par l'État colonial. Ces tribus remaniées n'avaient certes plus la même dimension ni la même modalité d'organisation qu'avant la colonisation. Mais ces tribus, juste avant la colonisation, n'étaient pas non plus celles du XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle, de sorte qu'il est exagéré d'avancer que les modifications amenées par l'entreprise coloniale auraient été fatales aux tribus. Plus que de détruire les tribus, les autorités des territoires du Sud se sont évertuées à les préserver tout en les contrôlant par le biais des caïds et des bachagas.

## Les tribus du Haut Sud-Ouest avant la création du cercle d'Ain Sefra

### Les °Amûr

- 27 À la veille de la colonisation, les °Amûr, ainsi que les Awlâd Sid Ahmad Majdûb vivaient essentiellement sous la tente. Certaines familles disposaient de jardins et de palmiers dans les *ksour* (*qsûr*) de la région, en particulier celui d'Asla pour les Awlâd Sid Ahmad Majdûb, et ceux de Sfissifa, Tiout, Moghrrar, Ich et Figuig pour les °Amûr (les deux derniers *ksour* se trouvent sur l'actuel territoire marocain).
- 28 Contrairement aux Awlâd Sid Ahmad Majdûb, l'évolution de la confédération des °Amûr fut en partie liée à la question de leur statut et des tumultes liés au tracé de la frontière algéro-marocaine au sud du Taniet Sassi. Devaient-ils être en effet des sujets de la France ou de la monarchie marocaine ? Cette question ne fut résolue que tardivement. Le traité de 1845 définissait le partage des territoires français et marocains au nord du Taniet Sassi, mais omettait de définir clairement le statut des territoires au Sud de ce point. C'est en profitant de cette imprécision que la France établira sa politique de conquête des territoires du Sud. En 1847, une colonne française, sous la conduite du général Cavaignac, prit ainsi possession des *ksour* déclarés français.
- 29 Le principe des *ksour* relevant des autorités françaises étant acquis, celles-ci se trouvaient confrontées à la question du statut des °Amûr qui nomadisaient dans la région des monts des Ksour. Le traité de 1845 ne stipulait rien de précis à ce propos. En 1855, la majorité des tribus composant les °Amûr avait fait acte de soumission à la France et les autorités

françaises leur donnèrent une organisation régulière en trois caïdats<sup>45</sup>. Ceux-ci comptaient en 1859 environ 520 tentes (voir tableau 1)<sup>46</sup>.

Tableau 1. Nombre de tentes des °Amûr en 1859.

30 [Image non convertie]

## Les Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb

- 31 Au mois d'avril 1847, lorsque les Awlâd Sidi Shaykh firent leur soumission à la France, les Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb passèrent en entier sous les ordres de Si Hamza, qui dirigeait à cette époque la tribu des Awlâd Sidi Shaykh. Jusqu'en 1848, ils paient leurs impôts avec la branche aînée, campent avec elle et, avec elle aussi, s'approvisionnent dans le Tell. En 1849, les Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb abandonnèrent Si Hamza (chef des Awlâd Sidi Shaykh Charraga) et se rallièrent à Sidi Shaykh Ban Tayab (chef des Awlâd Sidi Shaykh Gharaba<sup>47</sup>) qui refusait l'occupation française.
- 32 En 1863, le soulèvement des Awlâd Sidi Shaykh provoque l'arrêt de l'expansion militaire française dans le Sud oranais. Les Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb, ayant participé aux soulèvements des Awlâd Sidi Shaykh et après avoir obtenu le pardon (*l'aman*), furent placés dans le cercle de Sebdou, où ils restèrent jusqu'en 1878. Ils furent détachés du cercle de Sebdou parce qu'ils avaient leurs intérêts du côté d'Asla, de Chellala et de Bousemghoun, et par décision du 4 novembre 1878, ils furent rattachés au cercle de Geryville (actuel El Bayadh). Les Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb formèrent alors un caïdat indépendant et bien que de même origine que les Awlâd Sidi Shaykh, ils restèrent en dehors du *bachagalik*<sup>48</sup> de ces derniers. La tribu comprenait à cette époque six douars, selon les autorités coloniales.
- 33 En 1881, de nombreux Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb et °Amûr participèrent à l'insurrection menée par Sidi Abû °Amama, marabout originaire des Awlâd Sidi Tadj. Celle-ci s'inscrit dans la continuité des actes de rébellion menés par les Awlâd Sidi Shaykh. Ces insurrections résultèrent en grande partie de la situation liée à la crise foncière (en particulier à propos des terrains de parcours) générée par la politique de dépossession des terres tribales. Les tribus des plaines du Nord, disloquées et privées de leurs terres, furent en effet forcées de migrer vers les terres des autres tribus, plus au Sud, provoquant ainsi une grave crise qui suscita ces actes continus de rébellion<sup>49</sup>. En 1881, suite à l'insurrection menée par Sidi Abû °Amama, les autorités françaises décidèrent d'occuper Ain Sefra et d'y créer un poste militaire<sup>50</sup>.

## La création du cercle d'Ain Sefra

- 34 Le 20 mars 1882, date de la création par arrêté gouvernemental du cercle d'Ain Sefra, les °Amûr se voient appliquer une nouvelle organisation. Les événements insurrectionnels de 1881 avaient poussé les autorités françaises à occuper d'une façon permanente la région des *ksour* et, par la suite, elles donnèrent à cette confédération une organisation régulière en trois tribus : Awlâd Salim, Awlâd Bûbkar et Swala. Celle-ci fut modifiée une première fois en 1885, un an après le départ des Lamdabih au Maroc. Les Awlâd Bûbkar furent partagés en deux caïdats : Awlâd °Abdallah et Awlâd Gtayb. Puis en 1889, on procéda à la réorganisation des tribus des Awlâd Salim (fractions des Mrinat et des Awlâd Shahmi) et

des Swala (fractions des Awlâd °Amr et des Awlâd Sliman). En 1898, on organisa les °Amûr en quatre caïdats : Awlâd Bûbkar, Swala, Awlâd Shahmi et Mrinat. Les Shwarâb formèrent une fraction rattachée pour le commandement à la tribu de Moghrar Fougani, laquelle comprenait en fait les habitants du *ksar* (*qsar*) de Moghrar Fougani et les éléments restants de la tribu des Awlâd Sidi Tadj (une grande partie s'était enfuie au Maroc)<sup>51</sup>.

- 35 Malgré l'occupation d'Ain Sefra et la création du cercle portant le même nom, la question du statut des °Amûr demeure non réglée. Fin mars 1887, le gouvernement chérifien demande aux autorités françaises qu'elles facilitent « le retour au Maroc d'un millier de tentes des °Amûr », installées dans la subdivision de Mascara (division militaire à laquelle est attachée le Haut Sud-Ouest<sup>52</sup>). Dans une correspondance adressée au général commandant la subdivision de Mascara (datée du 1<sup>er</sup> avril 1887), le lieutenant-colonel Marmet, commandant supérieur du cercle d'Ain Sefra, indique que :

« Les tribus des Amour du cercle d'Ain Sefra ne comprennent en totalité que 683 tentes. Par suite, mille chefs de tente n'ont donc pu demander à aller se fixer au Maroc. J'ajoute même que pas un seul chef de tente n'a fait une semblable demande. [Se référant aux analyses du commandant Rinn concernant le statut des °Amur, il avança qu'il existe] des Amour algérien, de même qu'il y a des Amour marocains. Ces derniers [...] sont les Medabiah (environ 70 tentes) qui sont toujours campés avec les Beni Guill. [...] il y a une petite fraction marocaine des Oulad Abdallah (une quarantaine de tentes)<sup>53</sup>. »

- 36 Ce dilemme concernant le statut des °Amur poussera certains d'entre eux à trouver refuge dans le massif frontalier de Beni Smir. En 1888, il est question d'exécuter un « coup de main » dans cette région pour punir et ramener les tentes des °Amur refusant l'autorité française. Ce « coup de main » est arrêté en raison des problèmes qu'il aurait pu occasionner avec le Maroc. À la même époque un dignitaire marocain, °Ûmar Sûsi, arrive à Figuig et essaie de regagner les °Amur en tant que sujets marocains<sup>54</sup>. Ces derniers se trouvent donc pris entre la France et le Maroc qui les revendiquent en tant que sujets. Le 7 août 1888, le gouverneur général d'Algérie, suite à la décision du conseil du gouvernement, stipulera que les °Amur du cercle d'Ain Sefra devront être traités comme des sujets algériens<sup>55</sup>.
- 37 Refusant l'occupation française, de nombreuses tentes s'enfuirent encore au Maroc. Pour contrer ce phénomène de fuites vers le Maroc, les autorités françaises décideront l'augmentation de la cavalerie et des spahis dans le cercle d'Ain Sefra, mais aussi feront migrer un grand nombre de tentes (343) des °Amur vers l'Est, à destination de l'annexe d'Aflou. Cette migration et le cantonnement des °Amur dans l'annexe d'Aflou débiteront en septembre 1888<sup>56</sup>. La décision des autorités françaises précipitera au contraire la fuite de certaines tentes des °Amur restées dans le cercle d'Ain Sefra, vers l'Ouest, vers le Maroc, de peur de l'internement dans l'annexe d'Aflou. Du fait du cantonnement dans l'annexe d'Aflou et des fuites vers le Maroc, en novembre 1888, sur 697 tentes appartenant aux °Amur, seulement 95 se trouveront effectivement dans l'annexe d'Ain Sefra. La majorité des tentes se trouvera dans l'annexe d'Aflou (346), puis au Maroc (251) (cf. tableau 2).

Tableau 2. Novembre 1888, état des tentes des °Amûr<sup>57</sup>

Tribus	À Aflou	Au Maroc	À Ain Sefra	Territoire algérien (autre qu'Ain Sefra et Aflou)	Total
--------	---------	----------	-------------	---	-------

Souala	114	64	16	0	194
Ouled Selim	96	130	48	3	277
Ouled Gottib	88	11	19	2	120
Ouled Abdallah	48	46	12	0	106
Total	346	251	95	5	697

- 38 À partir de 1892, les °Amur cantonnés à l'Est rentreront progressivement dans le cercle d'Ain Sefra<sup>58</sup>. En 1894, la subdivision militaire d'Ain Sefra est créée.
- 39 Dans une correspondance datée du 5 avril 1898 et adressée à Monsieur le général commandant la division d'Oran, le général Gaillard de Saint-Germain, commandant la subdivision d'Ain Sefra, proposera une nouvelle organisation du cercle d'Ain Sefra, du fait des fuites et retours des tentes<sup>59</sup>. Il indique qu'en 1898, les °Amûr forment 6 tribus : Awlâd Sliman, Awlâd °Amr, Awlâd Shahmi, Awlâd °Abdallah, Awlâd Gtayb et Mrinat. Il demande de les réduire à quatre, qui prendraient les dénominations de Swala, Awlâd Bûbkar, Awlâd Salim et Mrinat. Il les présente ainsi :
- « 1. Tribu des Souala (environ 150 tentes). Elle comprendrait les tribus actuelles des Oulad Sliman et des Oulad Ameur, auxquelles on ajouterait les Oulad Alyat récemment rentrés de l'Ouest et placés sous le commandement du caïd de Tyout [...]. 2. Tribu des Oulad Boubekeur (environ 80 tentes). Elle comprendrait les deux tribus actuelles des Oulad Abdallah et des Oulad Gottib auxquelles on joindrait les Medabiah nouvellement rentrés et actuellement placés sous les ordres du caïd du Ksar de Sfissifa [...]. 3. Tribu des Oulad Selim. Elle comprendrait la tribu actuelle des Oulad Chahmi à laquelle on joindrait la tribu actuelle des Oulad Bou Chareb [...]. 4. Les Merinat (environ 100 tentes) continueraient à former à eux seuls une tribu unique ».
- 40 Il indique par ailleurs que, mise à part la tribu des Mrinat, qui compte une centaine de tentes et à laquelle, pour cette raison, il ne touchera pas, les autres tribus du cercle d'Ain Sefra en comprennent entre 15 à 50 et qu'elles formeraient en d'autres régions de simples douars. Il estime aussi que le groupement des °Amûr en un nombre restreint de caïdats a été, de 1884 à 1888, l'une des causes du départ en dissidence de la plus grande partie de ces « indigènes ». Par la suite, dans sa correspondance du 21 octobre 1898, le général Gaillard de Saint-Germain inclura les Mrinat dans la tribu des Awlâd Salim, soit 3 tribus (Swala, Awlâd Salim, Awlâd Bûbkar). Le 6 septembre 1898, le gouverneur général d'Algérie accepte la nouvelle organisation à donner aux °Amûr et propose de nommer Si Moulay Ben Miloud, un des marabouts de Tiout, au titre de caïd des caïds<sup>60</sup>.
- 41 En fait, avec cette nouvelle organisation, on en revient à la première, celle de 1855 (laquelle s'appuyait sur la réalité locale, directement observable), c'est-à-dire en trois tribus : Swala, Awlâd Salim et Awlâd Bûbkar. Toutefois celles-ci ne sont plus composées de la même manière. Les Lamdabih par exemple ont migré en masse au Maroc et, de fait, la tribu des Awlâd Bûbkar ne comprend plus cette fraction. Par ailleurs, ce nouvel agencement des tribus n'arrêta ni les fuites, ni les résistances à l'occupation.

## La création du territoire militaire d'Ain Sefra et l'organisation des tribus

- 42 En 1905, le territoire militaire d'Ain Sefra fut créé. Ce territoire qui remplaça la subdivision (décret du 12 décembre 1905) était placé sous l'autorité d'un général de brigade qui dépendait directement, au point de vue administratif, du gouverneur général de l'Algérie et, au point de vue militaire du général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée<sup>61</sup>. Il était divisé en trois cercles (Mecheria<sup>62</sup>, Geryville<sup>63</sup> et Colomb) et deux annexes (Ain Sefra et Beni Ounif) et comprenait trois communes mixtes (Ain Sefra, Mecheria, Geryville) et deux communes indigènes (Colomb<sup>64</sup> et Timimoun)<sup>65</sup>. Les communes mixtes étaient administrées par une commission municipale composée du commandant supérieur du cercle ou du chef de l'annexe (il en était le président), du chef du bureau des Affaires indigènes ou de l'officier du bureau venant immédiatement après lui (il en était l'adjoint), d'un adjoint spécial français, des conseillers municipaux élus, des caïds. Le bachaga de Geryville et l'agha des °Amûr et des Ksour faisaient partie de la commission qui siégeait à Geryville et Ain Sefra<sup>66</sup>. La commune mixte d'Ain Sefra fut créée par arrêté du 4 juin 1885. Elle était composée au début de deux sections : celle d'Ain Sefra et celle de Mecheria. Plus tard la section de Mecheria fut rattachée au cercle de même nom. En 1904, Ain Sefra à elle seule devint commune mixte. En 1914, elle comprenait deux sections : le centre d'Ain Sefra, avec les tribus des °Amûr et les Ksour de la région (1<sup>ère</sup> section) et le centre de population de Beni Ounif et l'annexe du même nom (2<sup>e</sup> section)<sup>67</sup>.
- 43 L'annexe d'Ain Sefra comprend par ailleurs un *maghzen* soldé avec un chef de *maghzen* et quatre-vingt-quatre cavaliers, cinq tribus nomades, six *ksour* et le douar *maghzen*. Chaque tribu nomade et chaque *ksar* est commandé par un caïd qui est assisté d'une assemblée (*djemaa* ou *jama'a*) composée de notables tribaux. La tribu a bel et bien, comme dans l'ensemble des territoires du Sud, une existence institutionnelle et juridique. Elle constitue en fait une section de commune privilégiée, possédant un conseil permanent, la *jama'a*, chargée d'administrer ses biens et de défendre ses intérêts<sup>68</sup>.
- 44 Les caïds des tribus ou *ksour* de l'annexe sont placés sous l'autorité de l'agha des °Amûr et des *ksour* d'Ain Sefra, Si Moulay Ould Si Mohammed ben Miloud (Si Mûlay Awlâd Si Muh<sup>ḥ</sup>ammad ban Milûd). Celui-ci, investi des fonctions de caïd des caïds le 27 septembre 1898, fut nommé agha le 3 février 1900<sup>69</sup>. En 1934, la tribu des Swala est rattachée au *ksar* de Tiout, celle des Awlâd Bûbkar au *ksar* de Sfisifa. À cette même époque, le régime de l'État civil est mis en place. On donne aux membres des tribus des noms patronymiques et dans les registres est indiquée, outre les caractéristiques personnelles (nom, prénom, date de naissance...), l'appartenance tribale<sup>70</sup>. Alors qu'ailleurs les états civils contribuent à définir et à rendre tangibles les identités et appartenances nationales, dans les territoires du Sud, elles participent à préserver ou à fabriquer des identités et des clivages tribaux et/ou ethniques (entre nomades arabes et gens des *qsûr* berbères).
- 45 Parallèlement, suite à la demande des membres de deux fractions des Awlâd Sid Ah<sup>ḥ</sup>mad Majdûb, les Awlâd Sidi Muh<sup>ḥ</sup>ammad et les Awlâd Sidi Abû al Anwar, le gouverneur général d'Algérie prononce, le 5 mai 1904, leur mutation dans l'annexe d'Ain Sefra<sup>71</sup>, en spécifiant que cette nouvelle tribu sera indépendante de l'agha des °Amûr et des *ksour*, comme les Awlâd Sid Ah<sup>ḥ</sup>mad Majdûb sont indépendants du bachaga des Awlâd Sidi Shaykh. Par la suite, le 1<sup>er</sup> septembre 1904, le gouverneur général d'Algérie prononce le rattachement de la tribu nouvellement formée des Awlâd Sidi Muh<sup>ḥ</sup>ammad et Awlâd Sidi

Abû al Anwar à l'*aghalik*<sup>72</sup> des °Amûr. En 1910, la question de la fusion des Awlâd Sidi Muh<sup>59</sup>ammad et Awlâd Sidi Abû al Anwar (dépendants d'Ain Sefra) et des Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb (dépendants de Geryville) est étudiée. Par décision du 10 décembre 1914, le gouverneur général d'Algérie décide la fusion des Awlâd Sidi Muh<sup>59</sup>ammad et Awlâd Sidi Abû al Anwar avec les Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb. Cette nouvelle tribu dénommée Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb et Abû al Anwar, puis simplement Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb est rattachée à l'annexe d'Ain Sefra. En 1934, on fusionne le *ksar* d'Asla à la tribu des Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb pour n'en former qu'une seule, appelée tribu des Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb et Asla, avec un seul caïd : Si Muh<sup>59</sup>ammad Mûstafa ban Si Mûlay, d'origine *shûrfa*<sup>73</sup>.

## Conclusions

- 46 Les réorganisations de la confédération des °Amûr et de la tribu des Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb donnèrent un caractère plus formel aux tribus, avec une organisation bien précise, faisant d'elles, en définitive, des entités encore plus cohérentes. La volonté des autorités françaises était de garder cette organisation en tribus, qui leur semblait plus contrôlable. L'exemple de la tribu de Moghrar Fougani l'atteste. Alors qu'une grande partie des Awlâd Sidi Tadj avait fui au Maroc, les autorités essayèrent de constituer de toute pièce une tribu en organisant sous le même caïdat les quelques Awlâd Sidi Tadj restants, les habitants du *ksar* de Moghrar Fougani et la fraction des Shwarab qui nomadisait aux environs.
- 47 S'il y a eu des modifications durant cette période, celles-ci ne remettent donc pas en cause la tribu en tant que système spécifique d'organisation sociale. Certaines tribus se retrouvent, certes amoindries, sur le territoire du Haut Sud-Ouest parce que beaucoup de leurs membres sont morts au combat ou ont fui au Maroc. C'est notamment le cas de la tribu des Awlâd Sidi Tadj<sup>74</sup>, à laquelle appartenait Sidi Abû °Amama. Mais l'organisation en tribus n'est pas fondamentalement remise en cause. Par ailleurs, les rapports entre les tribus et la population française demeurent assez faibles en dehors des centres urbains de Mecheria et d'Ain Sefra.
- 48 Moins en contact avec la population française, les membres des °Amûr et plus encore des Awlâd Sid Ah<sup>59</sup>mad Majdûb, plus éloignés du centre de commandement d'Ain Sefra, inquiètent cependant toujours les autorités parce que, du fait même de leur mode de vie nomade, ils apparaissent comme moins contrôlables et en cas de rébellion, ils ont un avantage non négligeable : ils connaissent mieux que quiconque le territoire du Haut Sud-Ouest. Le rattachement des tribus aux *ksour* fut donc une mesure pour tenter de contrôler les tribus nomades de la région. Elle eut pour conséquence d'exacerber les antagonismes entre les tribus nomades d'ascendance « arabe » et les habitants des *ksour* d'ascendance « berbère ».
- 49 Dans le Haut Sud-Ouest, les autorités françaises tentèrent ainsi de maîtriser les tribus notamment en nommant leurs caïds et en contrôlant les déplacements des éléments nomades. Cette dernière mission incombait en partie au *makhzen*, un bataillon formé d'indigènes payés par les autorités françaises et supervisés par l'armée.
- 50 Outre ce fait, la mise en place d'un caïd des caïds (septembre 1898), le bachagha Si Moulay, atteste de la volonté des autorités françaises de préserver un ordre politique de type traditionnel et d'organiser les tribus selon les coutumes locales<sup>75</sup>. La désignation de

Si Moulay à ce poste n'est pas fortuite. Celui-ci est en effet reconnu comme descendant d'un des marabouts les plus influents et les plus renommés de l'Ouest algérien, le *sharif* Sid Ahmad Ban Yûsaf de Miliana. L'autorité de Si Moulay, en tant que *sharif* (du fait de cette ascendance supposée), est donc largement acceptée par les tribus de la région. Il eut pour adjoint son fils, Si Khaladi. Ce dernier faisait partie des nouvelles générations, celles formées par l'école française. Il aurait aboli, dans la région d'Ain Sefra, les corvées qui consistaient à nourrir de force les sections de militaires spahis en patrouille, aux frais des populations déjà misérables. Il tenta en outre d'abolir les amendes collectives des tribus<sup>76</sup>. Suite au décès de son père, Si Khaladi fut nommé chef indigène, bachagha, de 1932 à 1956.

- 51 Lorsque les autorités nommèrent Si Khaladi, suite au décès de Si Moulay, elles ne firent que perpétuer un principe important dans le monde tribal, celui de la filiation ou plus exactement de l'unifiliation. La désignation de Si Khaladi à la succession de Si Moulay était donc normale compte tenu du contexte tribal. Selon le principe de l'unifiliation, les droits et devoirs attribués à son père lui incombaient « naturellement ». En outre, chaque tribu payait collectivement les amendes imposées par les autorités françaises suite aux infractions de l'un ou de plusieurs de ses membres. La pratique de l'amende collective illustre le fait que les autorités reconnaissaient en fait la responsabilité de la tribu, du groupe, sur ses éléments. En cela, elles ne firent encore qu'appliquer un autre principe important du monde tribal : celui de la solidarité intratribale. Elles estimaient que les membres des tribus formaient, autre caractéristique essentielle de la tribu, des *corporate groups*, des « groupes faisant corps », et se devaient donc d'être solidaires et responsables collectivement.

---

## BIBLIOGRAPHIE

Lahouari ADDI, *De l'Algérie précoloniale à l'Algérie coloniale*, Alger, OPU, 1985.

Radouane AINAD TABET, *Histoire d'Algérie, Sidi Bel Abbés : de la colonisation à la guerre de libération en zone 5, wilaya V (1830-1962)*, Alger, ENAG Éditions, 1999, p. 60-61.

Anonymes et SCHMIDT, « Histoire du cercle d'Ain Sefra », document remis par le père Communardi d'Ain Sefra, 1949.

Smaïl AOULI, Ramdane REDJALA et Philippe ZOOMMEROFF, *Abd el-Kader*, Paris, Fayard, 1994.

Ahmed BEN NAOUM, *Uled Sidi Esh Sheykh, essai sur les représentations hagiographiques de l'espace au sud-ouest de l'Algérie*, thèse de doctorat d'État en lettres et sciences humaines, université de Provence (centre d'Aix), 1993.

Augustin BERNARD et Napoléon LACROIX, *L'évolution du nomadisme en Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1906.

Augustin BERQUE, *Écrits sur l'Algérie*, Aix-en-Provence, Édisud, 1986.

Jacques BERQUE, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? », dans *Éventail de l'histoire vivante, Hommage à Lucien Febvre*, Paris, Armand Colin, 1954, p. 261-271, aussi dans Jacques BERQUE, *Maghreb, histoire et sociétés*, Alger, SNED, 1974.



- Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, 1962, p. 121-136.
- Pierre BONTE, Édouard CONTE, Constant HAMÈS *et al.*, *Al ansab, la quête des origines, Anthropologie historique de la tribu arabe*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1991.
- M'Hamed BOUKHOBZA, *L'agro-pastoralisme traditionnel en Algérie, de l'ordre tribal au désordre colonial*, Alger, Office des publications universitaires, 1982.
- Robert CAPOT-REY, *Le Sahara français*, Paris, PUF, 1953.
- Ronald COHEN et John MIDDLETON (éd.), *Comparative political systems, studies in the politics of the pre-industrial societies*, New York, Natural History Press, 1967.
- Fanny COLONNA et Henri TAWFIK, « Au Gourara, une pré-enquête », dans Fanny COLONNA, *Savants Paysans, éléments d'histoires sociales sur l'Algérie rurale*, Alger, OPU, 1987, p. 37-66.
- D. DAUMAS, *Les populations indigènes et la terre collective de tribu en Tunisie*, Tunis, 1912.
- Ross E. DUNN, *Resistance in the Desert, Moroccan Responses to French Imperialism 1881-1912*, New York, University of Wisconsin Press, 1977.
- Isabelle EBERHARDT, *Sud Oranais*, Paris, Éditions Joëlle Losfeld, 2003, p. 36-37.
- Colette ESTABLET, 1991, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, Éditions du CNRS, p. 217-218.
- Jacques FRÉMEAUX, « Pertinence et fonctions de la frontière Tell-Sahara (1830-1960) », *Revue d'histoire maghrébine*, n° 81-82, juin 1986, p. 251-265.
- Maurice GODELIER, *L'idéal et le matériel*, Paris, Fayard, 1984.
- N. LACROIX et H. M. P. de LA MARTINIÈRE, *Documents pour servir à l'étude du Nord Ouest africain*, tome 2, Lille, L. Danel, 1896.
- Léon Joseph LEHURAU, *Le nomadisme et la colonisation dans les Hauts Plateaux de l'Algérie*, Paris, Éditions du comité de l'Afrique française, 1931.
- Alain MAHÉ, 2000, « Les assemblées villageoises dans la Kabylie contemporaine », *Études rurales*, n° 155-156, 2000, p. 179-211.
- Alain MAHÉ, « La révolte des anciens et des modernes. De la tribu à la commune dans la Kabylie contemporaine », dans Hosham DAWOD (dir.), *Tribus et pouvoirs en terre d'Islam*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 201-235.
- Karl MARX, « Le système foncier en Algérie », dans *Sur les sociétés précapitalistes* (extraits du cahier de notes datant de 1879 environ), Paris, Éditions sociales, col. « Cahiers du CERM », 1970.
- Capitaine MESNIER, *Monographie du Territoire d'Ain Sefra*, Oran, Imprimerie L. Fouque, 1914 (bibliothèque du territoire d'Ain Sefra – cote AOM B//4093).
- Henry de MONTÉTY, *Une loi agraire en Tunisie*, Cahors, 1927, p. 30.
- Karl POLANYI, *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard (première parution en anglais en 1944), 1983.
- Camille SABATIER, *La question du Sud-Ouest*, Alger, Éditions Adolphe Jourdan, 1881, p. 67-68.
- Yvonne TURIN, *Affrontements culturels dans l'Algérie coloniale : écoles, médecines, religion, 1830-1880*, Paris, Maspero, 1971.
- René-Victor VÂLET, *Le Sahara Algérien. Étude de l'organisation administrative, financière et judiciaire des Territoires du Sud*, Alger, La Typo-Litho, 1927.

Jean-Claude VATIN, *L'Algérie politique, Histoire et Société*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1983.

Christian VELUD, « Syrie : tribus, mouvement national et État mandataire (1920-1936) », *Monde Arabe, Maghreb Marchrek*, n° 147 (intitulé « Tribus, tribalismes et États au Moyen-Orient », sous la direction de R. Bocco et C. Velud), janvier-mars 1995, p. 48-71.

Louis VOINOT, *Le Tidikelt : étude sur la géographie, l'histoire, les mœurs du Pays*, Éditions J. Gandini, 1995. Extrait du *Bulletin de la Société de géographie et d'archéologie de la province d'Oran*, tome XXIX – fascicules CXXIX, CXXX, CXXXI, 1909.

## Presse

*Liberté*, 5, 6 et 7 août 2001.

*El Moujahid*, 8 septembre 2003.

*Le Quotidien d'Oran*, 16 février 2004.

## Centres des archives d'Outre Mer (Aix-en-Provence)

Documents microfilmés, références : ALG 300, E. 126

66miom/108/1, 66miom/108/2, 66miom/108/3, 66miom/108/4, 66miom/109/4

## ANNEXES

### Organisation des territoires du Sud<sup>77</sup>

[Image non convertie]

## Livres

## NOTES

1. L'un des journaux francophones algériens les plus lus, *Liberté*, a consacré un dossier spécial à ce sujet les 5, 6 et 7 août 2001.
2. Le journal algérien *El Moujahid*, journal rangé du côté du pouvoir, soulignait par exemple à propos d'une visite du président Bouteflika que « les représentants des différentes tribus de la région de Naama ne se sont point empêchés [...] de manifester leur sentiment de fidélité et réitérer leur engagement à accompagner le président [Bouteflika] dans ses efforts de redressement, de relance et de croissance », suggérant ainsi que les choses allaient pour le mieux car les tribus supportaient le pouvoir. « La légende au présent », *El Moujahid*, 8 septembre 2003, p. 5. Le journal *Le Quotidien d'Oran* titrait, en février 2004, que les tribus du Tidikelt soutenaient Bouteflika. À en croire ces journaux, la tribu serait un acteur politique réel et surtout bien légitime. « Les tribus du Tidikelt soutiennent Bouteflika », *Le Quotidien d'Oran*, 16 février 2004.
3. La confédération des <sup>ε</sup>Amûr de la région d'Ain Sefra se serait constituée progressivement entre le milieu du XVI<sup>e</sup> et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, à partir de familles provenant d'une tribu hilalienne à laquelle se sont agrégés d'autres éléments d'origines diverses. On trouve des <sup>ε</sup>Amûr

dans la région d'Aflou mais la confédération que nous étudions (celle du Haut Sud-Ouest) est largement autonome par rapport aux groupes issus de la tribu hilalienne et installés dans le Zab de Constantine et la région du Djebel Amour. Elle constituait, à l'aube de la colonisation, une entité indépendante avec son propre territoire qui, par ailleurs, est assez distant du Djebel Amour (plus de 300 km). La confédération des 'Amûr pratiquait un nomadisme altitudinale d'est en ouest le long des monts des Ksour.

4. Sid Ahmad Majdûb, l'ancêtre fondateur de la tribu, serait né approximativement entre 1490 et 1493 de l'ère chrétienne, et serait mort en 1571. Il est l'oncle paternel de Sidi Shaykh, ancêtre de la grande tribu des Awlâd Sidi Shaykh. En raison de son ascendance censée remonter à un saint, la tribu des Awlâd Sid Ahmad Majdûb est localement qualifiée de *mrabtin*, de maraboutique. On trouvera dans la thèse d'Ahmed Ben Naoum des éléments d'hagiographie sur Sid Ahmad Majdûb et sur Sidi Shaykh : Ahmed BEN NAOUM, *Uled Sidi Esh Sheykh, essai sur les représentations hagiographiques de l'espace au sud-ouest de l'Algérie*, thèse de doctorat d'État en lettres et sciences humaines, université de Provence (centre d'Aix), 1993.

5. Pour une analyse du concept de tribu, cf. Jacques BERQUE, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? », dans *Éventail de l'histoire vivante, Hommage à Lucien Febvre*, Paris, Armand Colin, 1954, p. 261-271, aussi dans Jacques BERQUE, *Maghreb, histoire et sociétés*, Alger, SNED, 1974 et Pierre BONTE, Édouard CONTE, Constant HAMÈS et al., *Al ansab, la quête des origines, Anthropologie historique de la tribu arabe*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1991.

6. En parlant de système, j'ai à l'esprit l'ensemble des relations liant les tribus entre elles, qu'il s'agisse à la fois des relations de tribu à tribu (économiques dans le cas des échanges de produits et des arrangements territoriaux ; religieuses dans le cas de culte commun d'un saint ; politiques dans le cas d'alliance ; matrimoniales dans le cas d'exogamie tribale...) ou des relations en réseaux via notamment les différentes confréries.

7. Smaïl AOULI, Ramdane REDJALA et Philippe ZOUMMEROFF, *Abd el-Kader*, Paris, Fayard, 1994.

8. Radouane AINAD TABET, *Histoire d'Algérie, Sidi Bel Abbès : de la colonisation à la guerre de libération en zone 5, wilaya V (1830-1962)*, Alger, ENAG Éditions, 1999, p. 60-61.

9. *Ibid.*, p. 53-63.

10. *Ibid.*, p. 61.

11. Repris du journal algérien *Liberté* du 6 août 2001, dossier spécial sur la tribu en Algérie.

12. Jean-Claude VATIN, *L'Algérie politique, Histoire et Société*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1983, p. 125. En outre, Jean-Claude Vatin indique qu'il existait « 100 000 hectares de terres européennes en 1850, 2 700 000 un siècle plus tard » (p. 319).

13. Karl MARX, « Le système foncier en Algérie », dans *Sur les sociétés précapitalistes* (extraits du cahier de notes datant de 1879 environ), Paris, Éditions sociales, col. « Cahiers du CERM », 1970, p. 384.

14. Karl Marx dit à ce propos que « l'institution de la propriété foncière était (aux yeux du bourgeois français) la condition indispensable de tout progrès dans les domaines politique et social ». *Ibid.*, p. 391.

15. Augustin BERQUE, *Écrits sur l'Algérie*, Aix-en-Provence, Édisud, 1986, p. 28.

16. Lahouari ADDI, *De l'Algérie précoloniale à l'Algérie coloniale*, Alger, OPU, 1985, p. 21-22.

17. D. DAUMAS, *Les populations indigènes et la terre collective de tribu en Tunisie*, Tunis, 1912.

18. Henry de MONTÉTY, *Une loi agraire en Tunisie*, Cahors, 1927, p. 30.

19. Sur ce point cf. notamment la partie « Le marché autorégulateur et les marchandises fictives : travail, terre et monnaie », dans Karl POLANYI, *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard (première parution en anglais en 1944), 1983, p. 102-112.

20. Pour un point de vue rapide du phénomène de dislocation du nomadisme, lire M'Hamed BOUKHOBZA, *L'agro-pastoralisme traditionnel en Algérie, de l'ordre tribal au désordre colonial*, Alger, Office des publications universitaires, 1982, p. 20-23.

21. Jacques BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Seuil, 1962, p. 121-136.

22. Augustin BERQUE, *Écrits sur l'Algérie*, Aix-en-Provence, Édisud, 1986.
23. Yvonne TURIN, *Affrontements culturels dans l'Algérie coloniale : écoles, médecines, religion, 1830-1880*, Paris, Maspero, 1971.
24. Capitaine MESNIER, *Monographie du territoire d'Ain Sefra*, Oran, Imprimerie L. Fouque, 1914 (bibliothèque du territoire d'Ain Sefra – cote AOM B//4093), p. 48. En 1914, année de la publication de la monographie, le territoire d'Ain Sefra comprenait entre autre le cercle de Mecheria, l'annexe d'Ain Sefra, l'annexe de Beni Ounif, le cercle de Colomb Bechar et les postes de Taghit et Talza, l'annexe de Beni Abbes et le cercle de Geryville.
25. Lahouari ADDI, *De l'Algérie...*, p. 57.
26. C'est le cas des approches de Jacques Berque, M'Hamed Boukhobza, Lahouari Addi et Ali Merad Boudia notamment.
27. Maurice GODELIER, *L'idéal et le matériel*, Paris, Fayard, 1984.
28. Augustin BERNARD et Napoléon LACROIX, *L'évolution du nomadisme en Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1906. Léon Joseph LEHURAUX, *Le nomadisme et la colonisation dans les Hauts Plateaux de l'Algérie*, Paris, Éditions du comité de l'Afrique française, 1931.
29. Louis VOINOT, *Le Tidikelt : étude sur la géographie, l'histoire, les mœurs du Pays*, Éditions J. Gandini, 1995. Extrait du *Bulletin de la Société de géographie et d'archéologie de la province d'Oran*, tome XXIX – fascicules CXXIX, CXXX, CXXXI, 1909.
30. Robert Capot-Rey indique que « le nombre des Européens vivant au Sahara a toujours été faible. Dans les territoires du Sud algériens, qui comprennent plus du tiers du Sahara français, on comptait, en 1948, 12.600 Européens. La proportion des Européens aux indigènes, qui est à peu près de 1 à 8 dans les territoires du Nord, est de 1 à 100 dans les territoires du Sud. » Robert CAPOT-REY, *Le Sahara français*, Paris, PUF, 1953. Certaines régions montagneuses du Nord, telles que la Kabylie ou l'Aurès, semblent aussi avoir été relativement préservées. Alain Mahé rend compte par exemple de la manière dont les assemblées villageoises de Kabylie (*tajmats*) ont su s'adapter et se transformer compte tenu de l'instauration d'un ordre politique étatique français, puis algérien. Alain MAHÉ, « La révolte des anciens et des modernes. De la tribu à la commune dans la Kabylie contemporaine », dans Hosham DAWOD (dir.), *Tribus et pouvoirs en terre d'Islam*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 201-235.
31. Fanny COLONNA et Henri TAWFIK, « Au Gourara, une pré-enquête », dans Fanny COLONNA, *Savants Paysans, éléments d'histoires sociales sur l'Algérie rurale*, Alger, OPU, 1987, p. 37-66.
32. C'est notamment le parti que prend Nico Kielstra dans son étude des mutations de l'organisation tribale dans le Souf (Sud-Est algérien). Cet auteur articule toute l'évolution de l'organisation tribale à celle des chefferies – fait qui peut s'expliquer par l'importance historique des chefferies dans la région – et tend malheureusement à avoir une vision linéaire. De fait, il conclut au déclin de l'organisation tribale et cela sans nous montrer en quoi les chefferies étaient nécessaires à la structure tribale et sans présager des possibilités d'adaptation de ces organisations tribales. Nico KIELSTRA, « The decline of tribal organization in the Souf (S. E. Algeria) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 45, 1987, p. 11-24.
33. Les subdivisions des territoires du Sud devinrent néanmoins des départements quelques années plus tard, au lendemain de la guerre d'Algérie. Bien que n'ayant plus d'existence juridique les territoires du Sud ont perduré jusqu'au milieu des années cinquante (Jacques FRÉMEAUX, « Pertinence et fonctions de la frontière Tell-Sahara (1830-1960) », *Revue d'histoire maghrébine*, n° 81-82, juin 1986, p. 251-265). Voir le tableau de l'organisation des territoires du Sud en fin d'article.
34. Camille SABATIER, *La question du Sud-Ouest*, Alger, Éditions Adolphe Jourdan, 1881, p. 67-68.
35. Note du 3 avril 1922 (Archives affaires indigènes militaires), repris de René-Victor VÂLET, *Le Sahara Algérien. Étude de l'organisation administrative, financière et judiciaire des Territoires du Sud*, Alger, La Typo-Litho, 1927, p. 41-42.
36. *Ibid.*, p. 84.

37. *Ibid.*, p. 86.
38. *Ibid.*, p. 98-99.
39. *Ibid.*, p. 131-132.
40. *Ibid.*, p. 182 et suiv.
41. Il s'agit du recours d'un indigène s'estimant lésé à un officier qu'il considère comme son chef. Ce dernier fait office d'arbitre entre les deux parties.
42. *Ibid.*, p. 211-212.
43. Jacques FRÉMEAUX, « Pertinence... », p. 261-262.
44. Colette Establet se posait ainsi la question de la réification tribale : « Faut-il se fier à la réalité sociale de ces groupements si bien emboîtés ? Des groupements qui correspondent à une telle réalité sociale qu'ils auraient pu être facilement adaptés à des fins d'organisation administrative : le caïd dans la tribu, le cheikh dans la ferqa, le kebir dans son douar ? Les caïds font-ils, de leurs tribus, une sociologie spontanée ? Ou obéissent-ils, dans leur description, à la volonté classificatrice, rationalisante, voire géométrique de la France : divisée en départements, eux-mêmes divisés en arrondissements, puis en communes, la France organiserait ainsi, à l'image de l'administration rationnelle issue de la révolution française, une pyramide administrative permettant de placer chaque homme à l'intérieur d'un réseau de tribu, de fractions et de douars qui quadrillent le territoire, et auquel on ne peut échapper. » Colette ESTABLET, 1991, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, Éditions du CNRS, p. 217-218.
45. N. LACROIX et H. M. P. de LA MARTINIÈRE, *Documents pour servir à l'étude du Nord Ouest africain*, tome 2, Lille, L. Danel, 1896, p. 260 et 261n.
46. D'après les notes sur la tribu des Amour du commandant Colonieu, datées de 1859, dans un document microfilmé, référence 66miom/108/1. Les deux dernières fractions n'apparaissent dans aucun autre document et n'ont pas été citées lors des reconstitutions des généalogies.
47. Les Awlâd Sidi Shaykh étaient divisés en deux ligues opposées (çoffs ou leffs) : les Awlâd Sidi Shaykh Gharaba (de l'Ouest) et les Awlâd Sidi Shaykh Charraga (de l'Est).
48. Territoire sous gestion d'un bachaga.
49. Ross E. DUNN, *Resistance in the Desert, Moroccan Responses to French Imperialism 1881-1912*, New York, University of Wisconsin Press, 1977, p. 141-146.
50. Comme nous l'avons indiqué plus haut, « le soulèvement des Awlâd Sidi Shaykh provoque l'arrêt de l'expansion militaire française dans le Sud oranais », c'est donc qu'il y avait bien un projet colonial. Toutefois, contrairement à El Bayadh (Geryville) et Béchar, Ain Sefra ne faisait pas partie – avant le soulèvement d'Abû 'Amama – de points stratégiques pour l'expansion militaire.
51. Anonymes et SCHMIDT, « Histoire du cercle d'Ain Sefra », document remis par le père Communardi d'Ain Sefra, 1949, p. 2.
52. Documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/108/2.
53. Correspondance n° 177, du 11 avril 1887, documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/108/2.
54. *Ibid.*
55. Correspondance n°4419, du 7 août 1888, du gouverneur général de l'Algérie à Monsieur le général commandant la division d'Oran, documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/108/3.
56. Une partie importante du cheptel périra lors de ce déplacement qui dura plusieurs mois. Sur cette épisode de la migration, voir les correspondances dans les documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/108/3.
57. État joint à la correspondance du général de brigade, commandant de la subdivision de Mascara (O'Neill), à Monsieur le général commandant la division d'Oran, 22 novembre 1888, documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/108/4.

58. Correspondances dans les documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/109/3.
59. Correspondances dans les documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/109/4.
60. Correspondance du gouverneur général d'Algérie à Monsieur le général commandant la division d'Oran, du 6 septembre 1898, documents microfilmés des archives d'Outre-Mer, référence 66miom/109/4.
61. Capitaine MESNIER, *Monographie...*
62. En 1885, l'annexe créée à Mecheria dépendait du cercle d'Ain Sefra mais au moment de la réorganisation du territoire en 1904, elle fut transformée en cercle indépendant tandis que le cercle d'Ain Sefra devenait une simple annexe. Capitaine MESNIER, *Monographie...*, p. 74.
63. Il s'agit de l'actuelle El Bayadh.
64. Il s'agit de l'actuelle Bechar.
65. René-Victor Vâlet indique concernant les territoires du Sud que « les communes mixtes ne diffèrent des communes indigènes, indépendamment de leur organisation administrative, que par la proportion des Européens dans la population locale. Si le nombre de ceux-ci est suffisant pour que leurs intérêts méritent d'être défendus et représentés, on crée une commune mixte ; sinon on établit une commune indigène ». René-Victor VÂLET, *Le Sahara...*, p. 37.
66. Les titres de bachaga et d'agha étaient repris de l'administration ottomane. Ils désignaient les gouverneurs locaux.
67. Capitaine MESNIER, *Monographie...*, p. 75.
68. La section de commune « normale » n'a pas de représentation spéciale. René-Victor VÂLET, *Le Sahara...*, p. 97.
69. Anonymes et SCHMIDT, « Histoire... », p. 4.
70. Il y eut de nombreux abus de la part des administrateurs dans l'attribution des noms, en témoignent certains d'entre eux assez courants dans la région : Bouzerouata (l'homme à la canne), Boumaaza (l'homme à la chèvre)...
71. Ces fractions firent valoir que tous leurs intérêts étaient du côté de l'annexe d'Ain Sefra (dont ils fréquentaient le marché et où se trouvait leur territoire de pacage).
72. Territoire sous gestion d'un agha.
73. Anonymes et SCHMIDT, « Histoire... », p. 27-28.
74. Isabelle Eberhardt raconte que certains des membres de cette tribu se retrouvèrent rattachés au caïdat de Béni Ounif. Le caïd, désigné par les autorités françaises, était un ancien esclave et lui-même se trouvait gêné devant les membres de cette tribu *mrabtin*. Isabelle EBERHARDT, *Sud Oranais*, Paris, Éditions Joëlle Losfeld, 2003, p. 36-37.
75. Cette politique du contrôle militaire des tribus et de la nomination de caïds des caïds, de grands caïds, sera par ailleurs utilisée sous des formes encore plus poussées au Maroc et même en Syrie dans les zones tribales et/ou bédouines. Pour la Syrie, voir notamment Christian VELUD, « Syrie : tribus, mouvement national et État mandataire (1920-1936) », *Monde Arabe, Maghreb Marchrek*, n° 147 (intitulé « Tribus, tribalismes et États au Moyen-Orient », sous la direction de R. BOCCO et C. VELUD), janvier-mars 1995, p. 48-71.
76. Nous devons ces informations à Hadj Sassi. Il est l'une des rares personnes, encore vivante, à avoir travaillé dans l'administration de la commune d'Ain Sefra, durant la période coloniale.
77. D'après le tableau des commandements et unités administratives formant les territoires du Sud, gouvernement général de l'Algérie, Commissariat général du centenaire, *Les Territoires du Sud de l'Algérie, (2<sup>e</sup> partie, l'œuvre accomplie)*, Alger, P & G Soubiron, 1930, p. 38-39.

---

## RÉSUMÉS

Dans cet article, on tentera de revisiter les thèses du démantèlement tribal en Algérie, pour en souligner les réalités mais aussi les limites, puis on prendra le cas des mesures prises par les autorités coloniales à l'égard de deux tribus appartenant à l'annexe d'Ain Sefra : les 'Amûr et les Awlâd Sid Ahmad Majdûb. Notre propos n'est donc pas de faire l'histoire sociale de ces tribus, mais de comparer les mesures prises par les autorités coloniales à l'égard de la question tribale selon qu'il s'agit des départements civils du Nord ou des territoires du Sud.

This paper aims to revisit the theses of tribal dismantling in Algeria, in order to underline its reality but also its limits. The author examines the case of the policy of colonial authorities with regard to two tribes belonging to the territory of Ain Sefra: 'Amûr and Awlâd Sid Ahmad Majdûb. The purpose is not so much to write a social history of these tribes, but to compare the decisions taken by the colonial authorities with regard to the tribal question in the civil departments of the Nord and in the Southern Territories.

## INDEX

**Index chronologique** : XXe siècle, XIXe siècle

**Mots-clés** : Algérie, colonisation, tribus

## AUTEUR

YAZID BEN HOUNET

Université de Paris 8

Yazid Ben Hounet est Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche à l'Université de Paris 8. Il a soutenu à l'EHESS en 2006 une thèse d'anthropologie sur *L'Algérie des tribus. Le fait tribal dans le Haut Sud-Ouest algérien contemporain*. Il a publié en 2007 :

- « La tribu en pratique : le rituel de la *mûdâwala* chez les Awlâd Sid Ahmad Majdûb », *Alfa*, (revue de l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain), p. 201-209.
- « La restauration des ksour. Institutions du patrimoine et enjeux de mémoire » (avec S. Guinand), *Espaces et Sociétés*, n°128-129, avril/mai, p. 151-169.